

- b) Les travaux d'installation, de mobilisation, de réparation et d'entretien de machinerie et d'équipement, le déménagement de bâtiment, le dragage, le gazonnement, la coupe et l'émondage des arbres et arbustes.
- 1.10 Constitue une nuisance et sont également prohibés entre 21 h et 7 h, les travaux requérant l'utilisation de scie mécanique, tondeuse, débroussailleuse et autres appareils ou outils bruyants.
- 1.11 Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de faire tout bruit susceptible de troubler la paix et la tranquillité du voisinage.
- 1.12 Constitue une nuisance et est prohibé tout bruit produit ou provenant de l'utilisation sur un véhicule routier, de tout système de freinage moteur, communément appelé « frein jacob ».
- 1.13 Constitue une nuisance et est prohibé, tout appareil de climatisation ou de chauffage, un filtreur ou une pompe qui est source de bruit troublant la paix du voisinage.
- 1.14 Toute obstruction au libre passage ou usage complet de tout ou partie d'un lieu public ou d'un lieu privé auquel une personne a accès par invitation expresse ou tacite, ou le fait d'y garer des véhicules quelconques ou tout autre objet ou meuble, constitue une nuisance et est prohibé.
- 1.15 Constitue une nuisance et est prohibé, le fait pour toute personne de déposer sur une voie publique des feuilles, des branches, de la neige ou des bancs de neige.
- 1.16 L'usage de tout immeuble ou partie d'immeuble résidentiel utilisé pour emmagasiner, amasser, manufacturer, apprêter du papier, du métal, des guenilles ou des textiles à l'état de déchets ou de rebuts, constitue une nuisance et est prohibé.
- 1.17 La présence, sur un lot ou partie de lot où la construction est terminée depuis plus de trente (30) jours, de rebuts de matériaux de construction de papier ou déchets quelconques de matériaux de construction, constitue une nuisance et est prohibé.